

# LES RIPOUX DE LA GABELLE

et

## LES FAUX-SAUNIER



### DECLARATION DU ROY,

Contre les Faux-Sauniers,

*Donnée à Versailles le cinquiesme Juillet 1704.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Ferme Generale de nos Gabelles, composant un des principaux revenus de nostre Couronne, Nous avons apporté tous nos soins en faisant l'Ordonnance du mois de May mil six cens quatre-vingt, pour y établir une bonne regie, & reprimer l'abus du Faux-Saunage, Nous avions lieu de croire que les peines qui y sont marquées contre les differentes especes de Faux-Sauniers à port d'armes, avec chevaux ou équipages, ou à porte col, en arresteroient le cours ; mais les avis que Nous recevons de plusieurs Provinces de nostre Royaume, que le Faux Saunage s'y commet avec plus de licence & de hardiesse que jamais, Nous faisant connoître que ces peines ne sont pas capables de retirer de ce mauvais commerce les faineants & vagabonds

qui s'y sont une fois abandonnez, lesquels en changeant de nom, ou passant du Ressort des Greniers dans lesquels ils ont esté condamnez, dans d'autres où ils sont inconnus, trouvent les moyens de se soustraire à celles qui sont établies contre les recidiveurs, Nous avons resolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que les Faux-Sauniers attroupez au nombre de cinq & au dessus, armez de fusils, pistolets, bayonnettes, épées, bastons ferrez ou autres armes offensives, soient punis de mort, & ceux qui seront en moindre nombre que de cinq, avec armes, condamnez pour la premiere fois aux Galeres pour trois ans, & en trois cens livres d'amende, & en cas de recidive, à la mort. Voulons que les Faux-Sauniers à porte col, sans armes, soient condamnés pour la premiere fois, conformément à l'Article III. du Titre XVII. de l'Ordonnance des Gabelles de mil six cens quatre-vingt, en deux cens livres d'amende, & que faute de paiement ou de consignation d'icelle dans le mois, du jour de la prononciation de leur Sentence, ladite amende soit & demeure convertie en la peine du fouet, conformément à l'Article VIII. du mesme Titre de ladite Ordonnance, & en outre en celle de la marque du G, qui leur sera appliquée avec un fer chaud sur l'épaule, & seront

lesdits Faux-Sauniers en cas de recidive après la reconnaissance qui aura été faite de ladite marque, condamnez comme recidiveurs, aux peines portées par nostre dite Ordonnance de mil six cens quatre-vingt, que Nous voulons & entendons estre au surplus executée selon la forme & teneur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Aydes de Paris, Officiers de nos Greniers à Sel, & tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, & pour les rendre notoires à tous, les fassent lire, publier & enregistrer, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes, Voulons qu'aux copies d'icelles deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites Presentes. DONNÉ à Versailles le cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrees en la Cour des Aydes, où, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & cependant ordonné que copies collationnées d'icelles,*

seront incessamment envoyés es Sieges des Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y estre lûs, publiés & registrees l'Audience tenant; Enjoins aux Substituts dudit Procureur General esdits Sieges d'y tenir la main, & de corréger la Cour de leurs diligences au mois. A Paris le vingt-huit Juillet mil sept cens quatre. Signé, ROBERT.

A PARIS,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet,  
Premier Imprimeur du Roy & de la Cour des Aydes,  
rue de la Harpe, aux trois Rois. 1704.

Le royaume de France, ne comprend pas moins de 6 zones tarifaires, dans lesquelles le prix du sel varie de 2 à 60 livres le minot.



la France des gabelles



le minot de sel

Avant la Révolution, Le Lude appartient à la province d'Anjou et donc se trouve en pays de « grande gabelle ».

La Bretagne voisine fait figure de « paradis fiscal », car elle est exemptée de cet impôt. On comprend aisément l'intérêt des provinces Maine-Anjou-Touraine pour le faux-saunage.

Non seulement le sel y était fortement taxé, mais en outre la consommation d'une certaine quantité minimum de sel y était obligatoire. Dans l'intérieur de la région formée par ces provinces étaient les greniers dits "de vente volontaire", où néanmoins existait l'obligation très stricte de prendre au moins un minot de sel (12 litres, réputés peser 100 livres) par quatorze personnes au-dessus de huit ans; et cela pour pot et salière seulement, le sel destiné aux salaisons étant tout différent et devant être levé en sus; vente néanmoins dite "volontaire" parce que l'on pouvait acheter quand on voulait.

**Le faux-saunage** est un crime sévèrement puni, surtout en cas de récidive, (voir le document ci-dessus de 1704).

Le faux-saunier opère :

- à porte-col, portant lui-même le sel, quelquefois aidé d'une femme ou d'un enfant,
- avec un cheval ou un âne, ou un chien,
- seul ou en bande,
- armé ou non,

**Voici deux exemples de condamnations concernant le grenier à sel du Lude.<sup>1</sup>**

Le 1<sup>er</sup> juin 1706, Jacques Saulais de Saint-Mars-de-Cré, accusé du crime de « faux-saunage à porte col » et récidiviste est « condamné à servir le roy comme forçat sur ses galères l'espace de six ans et en 300 livres d'amende ».

Le 7 juin 1706, Pierre Lebreton, Jean Berthelot et Marie Marchesseau, trouvés vendant et débitant du faux-sel, sont condamnés à payer une amende de 200 livres pour les deux hommes et 100 livres pour la femme, à payer dans le mois.

Comme les amendes ne sont pas payées, faute de moyens, ils sont condamnés, les deux hommes à la peine du fouet et au marquage au fer rouge du « G » sur

---

<sup>1</sup> AD 72 liasse C add 133 /grenier à sel /procédures

l'épaule, la femme au bannissement pour cinq ans du ressort de ce grenier et de celui de la ville de Paris (pourquoi Paris ???).

A côté des procédures concernant la contrebande et les faux-sauniers, il y aussi **des affaires d'abus et brutalités du fait des gardes du grenier à sel**, qui tels de véritables « ripoux », agissent pour leur propre compte.

Voici une affaire qui s'est déroulée le jeudi 4 décembre 1710 à La Chapelle-aux-Choux, à la Goujonnière.<sup>2</sup>

Mathurin Congnard, marchand demeurant au lieu de la Goujonnière, paroisse de La Chapelle-aux-Choux et sacriste de l'église, et sa femme Françoise Chandru, déclarent que « *le jour d'hier sur les trois heures de relevée, les nommés Duportail, Montarou et Fournereau, gardes de ce grenier, entrèrent chez luy, lui dirent qu'ils étaient venus le contraindre pour prendre du sel* ».

Ils sommèrent ladite Chandru d'ouvrir une armoire, fouillèrent et renversèrent de l'argent. « *Les dits gardes sautèrent sur ledit Congnard, qu'ils prirent à la gorge, lui donnèrent quantité de coups de bouts de fusil, de pieds et de poing, le trainèrent par les cheveux en la place de ladite maison et en sa cour, le tenant par sa cravatte et par les cheveux. Ce qui aiant engagé sadite femme de sortir pour sécrier et appeler du monde à son secours, ils l'auroient couchée en joug avec leurs fusils, traitée de garce et de putain et enfin voulurent avoir des violences épouvantables, les trainèrent l'un et l'autre en prison sans dire la raison pourquoy, comm'aussi n'en pouvoient il avoir aucune, n'aiant rien fait qui mérite répréhension, de sorte que s'il ne fut arrivé de secours, ils l'auroient laisse mort sur la place et non contant voulurent le faire étrangler par un chien qu'ils avoient avec eux* ».

Inutile de dire que Mathurin Congnard porte plainte « *tant de son chef que comme prenant le fait et cause de sa dite femme* », auprès de messieurs les officiers du grenier à sel du Lude et demande réparations pour « *les excès et voies de fait et jurement* ».

Le 5 décembre 1710, Damours répond à la requête du suppliant et lui demande « *de se faire visiter par les médecin et chirurgien jurés* ».

---

<sup>2</sup> AD 72 idem

On trouve joints au dossier deux certificats datés du lundi 8 décembre 1710 : celui du maître chirurgien de Vaas, (signé Bayon) qui constate les dommages corporels et celui du curé de La Chapelle-aux-Choux, (signé Bigot) qui fait aussi son constat.

Cela n'empêche pas une enquête sur les plaignants qui ont trois jours francs pour être interrogés : les gardes pour « *se mettre à couvert des peines que méritent leur téméraire entreprise s'avisèrent sans aucun droit aparant de faire un procès verbal d'une prétendue et imaginaire rebellion* ».

Etant alité et fort malade, Mathurin Congnard ne peut se rendre à la convocation, aussi « *il requiert un delay competant jusques à ce qu'il soit restably pour venir subir vos interrogatoires* ».

On lui accorde « *un dellay de huictainne seullement pour se faire ouir sur les charges contre luy* ».

Parole contre parole.

Comment s'est terminée cette affaire ? Je l'ignore.

Sylvette Dauguet  
Décembre 2011  
Club Généalogie et Histoire locale  
MJC LE LUDE

les certificats du « chirurgien » de Vaas et du curé de La Chapelle-aux-Choux

Nous soussigné maître chirurgien de la ville de vaas, artiste  
 avant fait et traité actuelle ment depuis vendredi dernier  
 cinquante ou pascent mois malade coignat sacriste de la  
 chapelle des choux lequel lay foudroyé par une aulte et  
 aigre la toue en si le lay a marqué la toue supérieure  
 et grosse entree et courbure de l'ang qui ma paru avoir  
 toute l'une la peau inférieure aulty fort grosse entree  
 avec une contusion sur la genue supérieure et se plaign  
 d'une douleur de costé qui lay oste la respiration libre  
 septaignant aulty d'une douleur a l'estomac l'empeschant  
 de s'apuyer et par conséquent de marcher toutes les quelle  
 choses l'oste de star de vaquer a ses affaires ne pouvant  
 se remporter ny apier ny achever d'au aucun anion fait  
 la gougionnette parvenue de la dite chapelle des choux ce huit  
 decembre mil sept cent dix gloire deus Rayon

Nous soussigné curé de la chapelle aux choux certifions a qu'il  
 appartiendra nous estre ce jourdhuy a jesus de uespres transporté  
 au lieu de la gougionnette en nostre paroisie sur l'aduis qui nous a  
 esté donné de l'indisposition de malade coignat qu'auons trouué au  
 lit malade pour aultre esté malade de plusieurs coups qu'il a reçu  
 l'enduy dernier au soir en plusieurs parties de son corps et se plaignant  
 actuellement de douleurs de costé pour avoir esté blessé en cet endroit a  
 coup de bout de fusil qui lay oste la liberté de la respiration et qui  
 l'empeschent de pouvoir aller et vaquer a ses affaires pourquoy il nous  
 a requis de lay donner ce présent certificat pour lay servir ainsi que  
 de raison ce fait au lieu de la gougionnette ce lundy huitième  
 de decembre mil sept cent dix

J. Rigot